



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Breny (02)**

n°MRAe 2019-4120

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie par la commune de Breny, dans le département de l'Aisne, pour avis sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées communal.

Le dossier ayant été reçu complet le 30 novembre 2019, il en a été accusé réception. En application de l'article R122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Ont été consultés par courriels du 13 décembre 2019 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 25 février 2020, M Philippe Gratadour, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Breny, dans le département de l'Aisne, consiste à abandonner le mode d'assainissement collectif au profit d'un zonage d'assainissement non collectif concernant l'ensemble de la commune.

Cette procédure d'élaboration a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale en raison de la sensibilité environnementale du territoire liée à la présence de zones humides et de risques de remontées de nappe.

Actuellement, le dysfonctionnement de l'assainissement conduit à l'évacuation des eaux usées vers la rivière l'Ourcq sans traitement préalable.

Ce projet de zonage d'assainissement non collectif est justifié par la vétusté de l'ancienne station d'épuration et par le montant des travaux nécessaires afin d'étendre et réhabiliter le réseau d'assainissement collectif mais sans prise en compte de l'ensemble des coûts, ni présentation du coût global pour les particuliers et sans que soit apprécié l'impact environnemental des différentes options.

L'évaluation environnementale met en évidence une aptitude des sols ne permettant pas l'infiltration sur une grande partie du bourg et la présence de zones potentiellement humides, sans qu'elles soient délimitées. Des filières types sont présentées pour faire face à ce contexte, mais elles ne sont pas clairement reliées à une liste d'habitation.

Il n'y a pas d'élément permettant d'indiquer que des contacts ont été pris avec les propriétaires pour mettre en place ou mettre aux normes leurs dispositifs d'assainissement. Le dossier fait référence à des délais de mise en conformité incomplets. Compte tenu de l'impact des rejets non traités sur le milieu aquatique et des enjeux dans la commune, il aurait pu être envisagé la définition de zones à enjeu sanitaire ou environnemental pour accélérer la réalisation de dispositifs d'assainissement corrects.

Le projet de zonage vise une amélioration de la situation actuelle, sans démontrer qu'il permettra concrètement d'atteindre les objectifs. Il nécessite donc d'être retravaillé.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Breny

La commune de Breny, dans le département de l'Aisne, comptait 248 habitants et 114 logements en 2016 selon l'INSEE. Elle est composée du bourg de Breny et d'habitations isolées. Le territoire communal n'est pas couvert par un document d'urbanisme opposable et est soumis au règlement national d'urbanisme.

Elle a engagé l'élaboration d'un zonage communal d'assainissement des eaux usées avec pour objectif que l'assainissement de l'ensemble des constructions sur le territoire communal soit réalisé par des dispositifs d'assainissement non collectif.

La commune dispose actuellement d'un réseau séparatif d'assainissement des eaux usées divisé en deux branches : l'une conduit à un rejet des eaux usées sans traitement préalable dans la rivière l'Ourcq et l'autre aboutit à une station d'épuration hors service depuis plusieurs années. Au final, les eaux usées issues des deux branches sont rejetées vers le milieu naturel, l'Ourcq, sans traitement.

La solution choisie étant un assainissement de type non collectif pour l'ensemble de la commune, la station d'épuration ne sera pas remise en service. La collectivité veut arrêter les rejets directs des eaux usées par ce réseau dans l'Ourcq (évaluation environnementale page 37) et, de manière non explicite, mettre en conformité l'assainissement avec la réglementation

Par décision du 20 août 2018¹ de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas, la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement a été soumise à évaluation environnementale, au regard de la sensibilité environnementale du territoire et de la nécessité de prendre en considération :

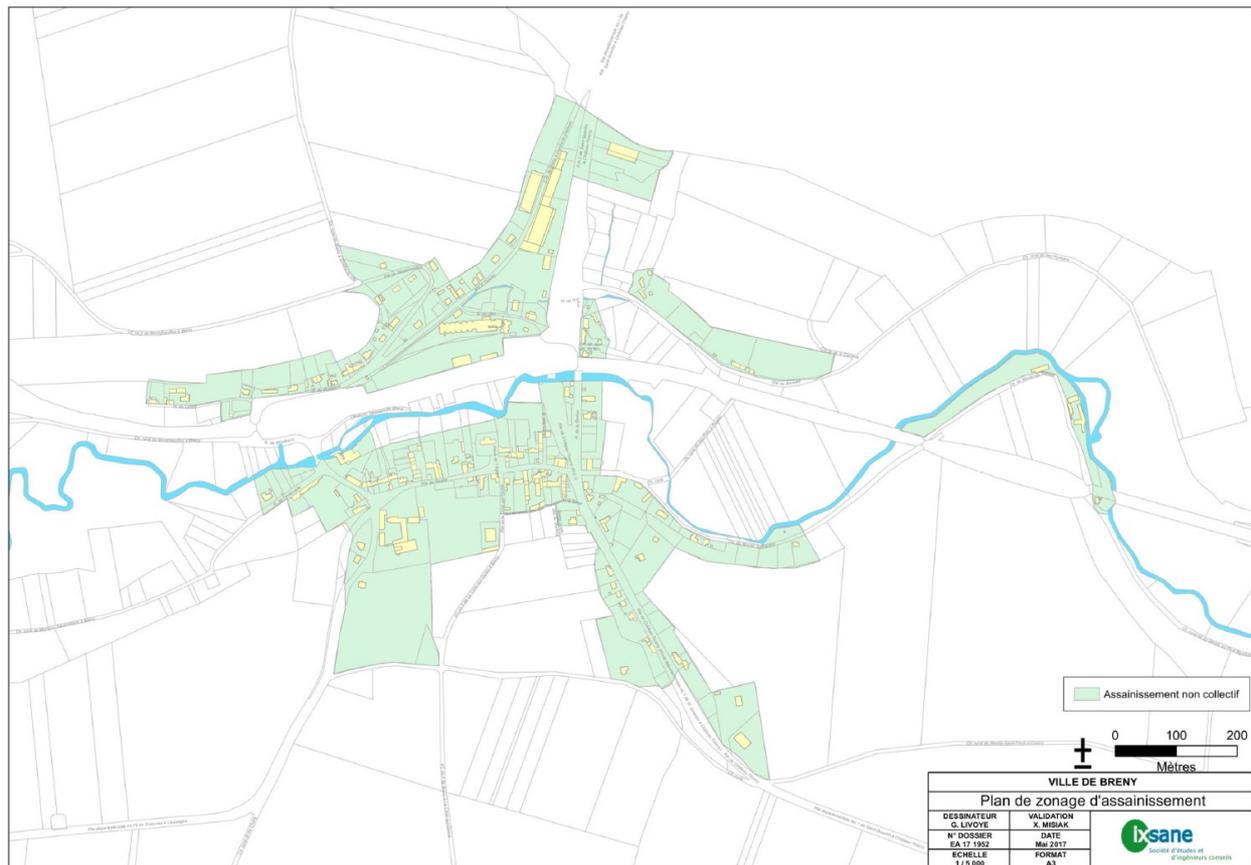
- la perméabilité des sols limitée pour accueillir des filières de traitement des eaux usées individuelles ;
- le risque d'inondation très élevé sur certains secteurs, lié à la présence d'une nappe affleurante ;
- la présence de logements au sein de zones à dominante humide identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

Le dossier présenté est globalement insuffisant en ce qu'il ne démontre pas que les ouvrages prévus permettront d'améliorer la qualité de la ressource en eau et d'éviter les risques sanitaires. L'efficacité du projet est liée aux contrôles effectués par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), assuré par la communauté de communes du Canton d'Oulchy-le-Château. Or le contrôle-diagnostic réalisé par celui-ci montre que sur 57 habitations actuellement en assainissement non collectif seules 6 ont une installation conforme en bon état de fonctionnement.

¹ Décision MRAe n°2018-2674 du 20 août 2018

L'autorité recommande de démontrer comment le zonage d'assainissement proposé permettra, sur la durée, d'assurer un assainissement conforme à la réglementation et d'éviter les risques sanitaires et environnementaux.

Projet de zonage d'assainissement des eaux usées de type non collectif de la commune (source : évaluation environnementale page 7)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale ainsi que sur la prise en compte de l'environnement.

Compte-tenu des enjeux du territoire, il cible les enjeux relatifs à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, qui est l'enjeu essentiel dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

L'évaluation environnementale ne présente pas de résumé non technique.

L'autorité environnementale recommande de présenter un résumé non technique dans un fascicule séparé, synthétisant l'ensemble des informations développées dans l'évaluation environnementale,

agrémenté d'illustrations et d'un glossaire des termes techniques employés.

II.2 Articulation du plan de zonage avec les autres plans et programmes

L'analyse de l'articulation du plan de zonage avec les autres plans et programmes est abordée dans la partie 2.2 de l'évaluation environnementale (pages 8 à 9).

Cette partie présente les documents cadres concernant le zonage d'assainissement en précisant comment ils sont pris en compte : le schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes du Canton d'Oulchy-le-Château, le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Cette partie est suffisamment détaillée et n'appelle pas d'observation de l'autorité environnementale.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La partie 5 de l'évaluation environnementale (page 37) présente les 4 variantes de zonage d'assainissement envisagées :

- solution 1 retenue : zonage d'assainissement non collectif sur tout le territoire ;
- solution 2, non retenue : zonage d'assainissement collectif pour le centre-bourg, avec création d'une station d'épuration à Brény et la réhabilitation des réseaux ;
- solution 3, non retenue : zonage d'assainissement collectif pour le centre-bourg et pour les rues de Montbard et Montchevillon, avec création d'une station d'épuration à Brény et la réhabilitation des réseaux ;
- solution 4, non retenue : zonage d'assainissement collectif pour le centre-bourg avec raccordement sur station d'épuration à Oulchy-le-Château.

La commune justifie le choix de l'assainissement autonome sur l'ensemble du territoire par le coût important d'un zonage d'assainissement collectif, qui induirait la réhabilitation du réseau d'assainissement collectif ou la construction d'une nouvelle station d'épuration.

Aucune analyse de l'impact environnemental de chacune des solutions n'est fournie.

Le coût annuel de fonctionnement pour les particuliers n'est pas indiqué ni le coût du contrôle par la collectivité dans le cas de l'assainissement non collectif, ni les subventions éventuelles. Il n'est ainsi pas possible de comparer le coût global réel pour les particuliers de chacune des solutions, même s'il est à noter que le coût de deux des trois solutions avec un assainissement collectif est moindre en investissement que celui de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune.

L'autorité environnementale recommande de compléter la comparaison des solutions étudiées par une comparaison de leur impact environnemental et de leur coût global pour les particuliers.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'évaluation environnementale (partie 8, page 49) présente 4 indicateurs de suivi de la mise en œuvre du zonage d'assainissement. En revanche, le dossier ne présente pas la valeur initiale², l'état de référence³ et l'objectif de résultat⁴ à atteindre pour chacun des indicateurs, ni ne précise la méthodologie à suivre pour évaluer les résultats. Il ne prévoit pas les mesures correctives à mettre en œuvre en cas de mauvais résultats.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'ensemble des indicateurs d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat et de préciser la méthodologie à suivre pour l'évaluation de ces résultats et les mesures correctives prévues en cas de mauvais résultats.

II.5 État initial de la ressource en eau et les milieux aquatiques, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les nappes d'eau souterraine sont l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq et l'Albien néocomien qui présentent respectivement un état qualitatif médiocre et bon.

Un captage d'eau destiné à la consommation humaine est implanté au sud-ouest du bourg de Breny. La zone urbanisée est en dehors du périmètre de protection et est située en aval du captage.

La commune est traversée par l'Ourcq et le ru de Chaudailly, qui présentent respectivement un mauvais et bon état qualitatif chimique et un état biologique moyen et mauvais.

Des zones à dominante humide sont identifiées par le SDAGE du bassin Seine-Normandie le long du cours d'eau de l'Ourcq. La zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) n°220013562 « marais de Montchevillon et bois de Lud » présente sur le territoire est située en dehors du zonage d'assainissement non collectif.

La majeure partie du territoire communal est concerné par un aléa très élevé d'inondation par remontées de nappe phréatique affleurante. Ce risque est notamment présent sur la partie habitée du bourg, ce qui peut rendre difficile le traitement individuel des eaux usées.

2 Valeur initiale : valeur au moment de l'arrêt du zonage

3 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

4 Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

La commune possède une station d'épuration hors service depuis plusieurs années. L'objectif de la collectivité est d'arrêter les rejets directs des eaux usées par ce réseau dans l'Ourcq (évaluation environnementale page 37). L'évaluation environnementale (page 19) mentionne une pollution de l'Ourcq liée aux rejets d'eaux usées non traitées.

Les reconnaissances de terrain (évaluation environnementale pages 28 et suivantes) ont révélé qu'aucune habitation raccordée au réseau ne dispose de système de traitement, à l'exclusion parfois d'un pré-traitement comme une fosse septique.

Pour les 57 maisons situées en dehors du réseau collectif, seules 7 ont un dispositif de traitement des eaux usées correct (page 34 de l'évaluation environnementale).

L'évaluation environnementale met en évidence (page 33 et 35) des sols présentant des difficultés à l'épuration et l'infiltration (classes C3 et C4) sur une grande partie du bourg. Pour réaliser des solutions d'assainissement autonome, le dossier propose (évaluation environnementale page 35) plusieurs solutions d'assainissement correspondant aux sols présentant une aptitude à l'infiltration insuffisante.

D'autres contraintes du territoire ont été étudiées :

- des contraintes d'habitats (taille des parcelles et accès) sont mentionnées (page 32 de l'évaluation environnementale) qui concerne 57 habitations ;
- la présence d'une zone à dominante humide ; le dossier ne comprend aucune étude complémentaire sur la zone humide et indique seulement (page 36) qu'il faudra imposer la réalisation de ces ouvrages au plus près des habitations, ce qui ne répond pas à la problématique.

Compte tenu des enjeux environnementaux, il aurait été souhaitable de lister pour chaque logement les contraintes et de proposer la ou les filières de traitement adaptées. Cela aurait permis de vérifier que les dispositifs d'assainissement autonome prévus répondent aux enjeux environnementaux et permettent de traiter correctement les eaux usées avant rejet.

Afin de prendre en compte les enjeux environnementaux, l'autorité environnementale recommande :

- *de définir le secteur en zone humide, ou potentiellement humide, en utilisant l'ensemble des données disponibles, dont les risques de remontée de nappe ;*
- *d'établir pour chaque habitation ou groupe d'habitation présentant un contexte homogène, une liste des contraintes techniques et des enjeux environnementaux et de proposer des dispositifs d'assainissement adaptés.*

Il aurait également été souhaitable d'indiquer dans le dossier les éléments de concertation avec les propriétaires et, le cas échéant, de calendrier permettant de rendre compte des progrès attendus dans le traitement des eaux usées et dans quel délai.

Dans la partie 7 à partir de la page 40 de l'évaluation environnementale, sont présentées les mesures d'évitement et de réduction des impacts. Il est mentionné les obligations de mise en conformité. Cependant, celles-ci, ainsi que les délais associés, ne sont pas clairement précisés selon les cas de figure. Il convient de se référer au document d'information mis en ligne sur le site suivant : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_regles_ont_change_cle6ca63a.pdf

Le dossier évoque la possibilité pour le SDAGE de définir des zones à enjeu environnemental lorsque les masses d'eau sont polluées par les rejets d'assainissement, ce qui est le cas ici, mais n'indique pas si des démarches ont été entreprises pour faire reconnaître la commune comme zone à enjeu environnemental. Il n'évoque pas la possibilité pour le maire de définir une zone à enjeu sanitaire. La définition de ces zones à enjeu permet d'accélérer les mises aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif.

En conclusion, l'étude ne démontre pas que lorsque le zonage sera défini, des travaux d'installation et de mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif seront effectivement réalisés, ni dans quels délais, et donc que le zonage permettra d'améliorer la qualité des cours d'eau et d'éviter les impacts environnementaux et les risques sanitaires.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que la solution retenue de zonage en assainissement non collectif permettra effectivement d'améliorer la qualité de la ressource en eau et d'éviter les risques sanitaires.